



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le **20 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLAZING EST

14 RUE ALBERT EINSTEIN
77 480 Bray-Sur-Seine

Références : E/26- **0339**

Code AIOT : 0100307147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement GLAZING EST implanté 14 RUE ALBERT EINSTEIN 77 480 Bray-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La parcelle était avant occupée par la société SA Alupac qui a cessé ses activités en 2011. Cette société était auparavant soumise au régime de la déclaration au regard de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Les locaux de cette dernière sont dorénavant occupés par la société Glazing Est, depuis avril 2017. Cette société fait partie de la société « Glazing Holding ». D'après les informations recueillies auprès de l'exploitant, la société Société Civile Immobilière GCM filialisée à « Glazing Holding » est propriétaire des locaux et du terrain depuis janvier 2026.

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier la situation administrative de l'établissement Glazing Est au regard de la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLAZING EST
- 14 RUE ALBERT EINSTEIN 77 480 Bray-sur-Seine
- Code AIOT : 0100307147
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Glazing Est est spécialisée dans la réparation et le remplacement de vitrages et pare-brises à destination des bus, poids lourds, engins agricoles, et du transport par rail. Le site de Bray-sur-Seine s'occupe de l'achat groupé, du stockage, de la distribution et de l'expédition de vitrages en France métropolitaine auprès des différentes concessions permettant des interventions au plus proche des clients.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 janvier 2026 a permis de constater le changement d'activité industrielle sur le site. Elle a également mis en évidence le fait que la société Glazing Est n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne (A-1) « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽ⁿ⁾ étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽ⁿ⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

⁽ⁿ⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la

biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

La majorité de l'exploitation de la société Glazing Est située à Bray-sur-Seine est constituée d'un entrepôt.

Le classement au regard de la rubrique 1510 s'apprécie au regard de deux critères suivants :

- Le tonnage des matières combustibles stockées, sachant que le seuil de classement est fixé à 500 tonnes ;
- Le volume utile de l'entrepôt, pour lequel le seuil de classement est fixé à 5 000 m³.

D'après les estimations effectuées en visite et informations communiquées de l'exploitant, la surface totale du bâtiment (bureaux compris) est d'environ 5 000 m² pour une hauteur au faîtage variant entre 9 et 11 m, soit un volume utile de l'ordre de 40 000 à 50 000 m³ (supérieur au de seuil de 5 000 m³ quoi qu'il en soit).

Le bâtiment forme globalement un « U », subdivisé en trois zones, avec du Nord au Sud, dans l'ordre des aiguilles d'une montre, les halls « 1 » à « 3 ».

La majorité des matières stockées est constitué de verre (pare-brises, vitres) qui techniquement ne rentre pas dans la catégorie des matières combustibles définie par la rubrique ICPE 1510 mais qui peut participer à la cinétique du feu en absorbant la chaleur et en la restituant (matériau classé A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement). De plus, ces derniers sont, dans les halls « 1 » et « 3 », stockés dans des structures constituées en majorité de bois, mousse et film plastique, permettant leur manutention et transport (caisses « ouvertes ») et dont une illustration est donnée sur les Figure 1 et Figure 2 ci-dessous.

Dans ces zones, le nombre de ces caisses, pares-brises inclus, a été estimé entre 250 – 400 caisses sur l'ensemble du site pour un poids total moyen unitaire de 600 kg (l'inspection ayant constaté qu'une des caisses pesait 790 kg), soit un tonnage cumulé de l'ordre de 225 à 300 tonnes. Chacune de ces caisses comprenant une dizaine de pare-brises dont le poids total peut être estimé à 87 % du poids de la caisse d'après l'exploitant. Par conséquent, le poids unitaire des caisses, sans les pares-brises, est de l'ordre de 100 kg, soit un tonnage total des caisses seules d'au plus 40 tonnes.



Figure 1: Aperçu du stockage du hall « 1 »



Figure 2: Aperçu du stockage du hall « 3 »

Dans le hall « 2 » du bâtiment, ces pare-brise sont placés dans des « racks » dédiés, sans ces

structures servant à leur manutention et transport, dont le nombre a été estimé à 10 000 pièces pour un poids de l'ordre de 70 à 100 kg pièce, soit au total entre 700 et 1 000 tonnes de verre (cf. Figure 3).



Figure 3: Aperçu du stockage du hall « 2 »

Enfin, des emballages en carton, ainsi des plaques de polycarbonates et rouleaux de film, sont présents à divers endroits dans les halls « 1 » à « 3 », et dont la quantité cumulée a été estimée à environ 100 – 150 m³, soit un poids cumulé de l'ordre de 40-50 tonnes (une partie est visible sur la Figure 2).

La quantité de papier et carton constituant les archives est négligeable au regard de ces estimations

Aussi, si on exclut les pare-brise de la zone « 2 », la quantité de combustible (au sens de la 1510, i.e les « caisses vides ») serait au plus de l'ordre de 80-90 tonnes. Par conséquent, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.

Au regard de la rubrique 2910, la visite a permis de constater la présence de plusieurs aérothermes fonctionnant au gaz. Toutefois, leur puissance nominale et leur nombre exact restent inconnus. Par ailleurs, ces derniers sont à l'arrêt puisque la vanne d'alimentation du gaz a été constatée fermée le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que ces derniers ne fonctionnaient pas et que l'entrepôt n'était pas chauffé. Par conséquent, le site n'est pas classé, à ce stade, au titre de la rubrique 2910.

Enfin, au regard de la rubrique 2925, la visite d'inspection a permis de constater la présence de deux postes de charge de chariots électriques. Leur puissance exacte n'a pas pu être déterminée au vu des informations disponibles. Néanmoins, la puissance cumulée est inférieure à 50 kW puisque l'ordre de grandeur de la puissance d'un poste de charge classique est de 5-10 kW. Par conséquent, l'exploitation n'est pas classée au titre de la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Sans suites

